



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP
RÉFÉRENCE : SBEP/2018 :

Arrêté n° 2B-2018-11-19-004

en date du 19 novembre 2018

portant dérogation de capture, transport, détention, destruction et relâcher dans la nature à des fins scientifiques de patelles géantes (*Patella ferruginea*) espèce animale protégée

*Le préfet de la Haute-Corse,
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, relatif à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 nommant M. Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 modifié fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2017-06-02-002 du 02 juin 2017 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n°2B-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté DREAL/SPEB/DEM/MML/N°001 en date du 3 août 2015 portant dérogation de prélèvement à des fins scientifiques de patelles (*Patella ferruginea*) espèce animale protégée ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 5 novembre 2016 ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire, modifiée, en date du 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis en date du 24 septembre 2018 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse ;
- Vu L'avis en date du 13 février 2018 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Corse, du 3 septembre au 17 septembre 2018 ;

Considérant

- que l'autorisation délivrée par l'arrêté n°2014-4093-0001 vaut jusqu'au 3 avril 2015 ;
- que les prélèvements d'individus de patelle géante autorisés par l'arrêté DREAL/SPEB/DEM/MML/N°001 en date du 3 août 2015 n'ont pas pu être effectués suite au retard pris dans les travaux des installations aquacoles ;
- que la demande concernée par le présent arrêté est liée à des activités de recherche et développement sur la biodiversité marine de Méditerranée de la plate-forme marine STELLA MARE (Sustainable Technologies for LittoraL Aquaculture and Marine Research) ;
- que la demande s'inscrit dans le cadre d'une étude qui conduira à l'amélioration des connaissances dans l'objectif de maîtriser de la reproduction de la patelle géante.

- que la demande du 5 novembre 2016 a été modifiée au 27 juin 2018 au niveau du périmètre de capture des patelles géantes afin de limiter la perte des individus de cette espèce potentiellement engendrée par le projet de réfection des ouvrages de protection de Bastia ;
- que le nombre de patelles capturées, la zone de relâcher des patelles et les méthodes de capture, transport, détention, destruction et relâcher dans la nature n'ont pas été modifiés par la demande du 27 juin 2018 ;
- que l'avis du CNPN a été demandé sur l'opération de transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux conformément à l'arrêté du 19 février 2007 susvisé ;
- que la demande a reçu un avis favorable sous conditions de l'expert délégué du CNPN en date du 13 février 2018 ;
- que la demande a reçu un avis favorable du CSRPN en date du 17 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Bénéficiaire : Unité Mixte de Service 3514 CNRS STELLA MARE (Université de Corse Pasquale Paoli)
- Article 2** - Nature de la dérogation et localisation : Dans le cadre du projet de recherche pour la maîtrise de la reproduction de la patelle géante (*Patella ferruginea*) entre les territoires des communes de Bastia (20200) et Biguglia (20620), le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à des fins scientifiques :
- à capturer, transporter entre les ouvrages de protection de Bastia et la plateforme marine de Biguglia et détenir temporairement 40 spécimens adultes de patelles géantes (20 mâles et 20 femelles).
 - à relâcher au niveau de la digue du port de Toga la moitié des spécimens capturés (10 mâles et 10 femelles).
 - à détruire par dissection et biopsie l'autre moitié des spécimens capturés (10 mâles et 10 femelles).
- Article 3** - Durée : L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 4** - Démarrage des opérations : Le bénéficiaire devra informer la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations.
- Article 5** - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :
Le prélèvement, la détention et le relâcher des patelles géantes devront être effectués selon les modalités techniques et conditions suivantes :
- Le prélèvement sera limité à 40 individus et se déroulera en deux phases:
1) Prélèvement de 18 individus entre le môle génois et l'Arinella, zone des futurs travaux de réfection en lien avec la Collectivité de Corse (CdC). Si d'autres individus sont localisés ceux-ci seront aussi prélevés dans la limite de 40 individus. À la fin de cette étape un compte rendu sur le nombre de patelles prélevées (en distinguant mâle et femelle) sera envoyé à la DREAL.

2) Si le nombre d'individus prélevés n'est pas suffisant, après accord de la DREAL, le reste des individus sera prélevé au niveau de la digue du port de Toga, soit entre 0 et 22 individus.

- La moitié des spécimens capturés seront ensuite relâchés au niveau de la jetée du port de Toga de Bastia. L'autre moitié des spécimens seront détruits par dissection et biopsie.

- Si d'autres spécimens de patelles géantes sont trouvés pendant les travaux (c'est-à-dire lorsque les blocs seront déplacés), ces derniers seront pris en charge par le porteur de projet de réfection des ouvrages de Bastia, c'est-à-dire la Collectivité de Corse qui déposera une demande de dérogation au déplacement d'espèces protégées à cet effet. Il est ici considéré que le prélèvement des patelles prévu par Stella Mare aura lieu avant le début des travaux. Stella Mare pourra proposer une prestation de transfert des patelles identifiées en accord avec la Collectivité de Corse et conformément à l'article R.411-11 du code de l'environnement. Ce prélèvement sera autorisé par un arrêté lié au projet de réfection des ouvrages de Bastia.

- les 40 spécimens adultes (20 mâles < 3 cm et 20 femelles > 6 cm) seront marqués, photographiés et géolocalisés précisément avant capture ;

- Afin de limiter les mortalités par capture et implantation sur support artificiel, le pétitionnaire s'efforcera de sélectionner des individus installés sur des portions de substrat les plus planes possibles ;

- L'utilisation des cages de protections mentionnées dans le dossier explicatif devrait être déployée sur les sites de prélèvement au moment de la capture afin de limiter la recolonisation de la zone d'ancrage de la patelle durant sa phase de transfert sur la plateforme marine de Stella Mare.

- le prélèvement sera réalisé à la main à l'aide d'une réglette en PVC rigide et huilée pendant la phase de déplacement du spécimen ;

- le transport vers la plate-forme marine (entre 1 à 3 heures maximum), s'effectuera en bac type glacière dans de l'eau de mer avec un bullage pour l'oxygénation ;

- La phase de transport étant la plus critique dans les mortalités rencontrées lors de manipulations similaires, l'utilisation de plaque de plexiglas placée en travers de la glacière permettant aux individus de moduler leur niveau d'immersion sera conseillée.

- la détention des adultes à la plate-forme marine sera temporaire avec un relâcher in-situ différé d'au maximum deux semaines ;

- la mise en stabulation de l'écloserie de la plate-forme sera effectuée dans des bassins aquacoles en circuit hydraulique fermé avec filtration des particules, désinfection UV et filtration biologique et ce de façon continue ;

- les bassins seront équipés d'un système recréant le battage des vagues et modifiant le niveau d'eau et d'un dispositif de bullage pour la bonne oxygénation de l'eau de mer. L'eau y sera renouvelée tous les jours ;

- le nourrissage des adultes se fera par apport planctonique sur substrat ;

- suite à la récolte des gamètes après un choc thermique, les adultes seront

transportés (modalités identiques au transport aller) et relâchés en leur lieu de prélèvement originel ;

- pendant la période de réadaptation de la coquille, une protection par cage sera mise en place. Les cages de protection seront fixées 1 à 2 jours avant le relâcher, après avoir sélectionné des zones planes proches des zones de prélèvement identifiées. En effet, si la zone de prélèvement d'une patelle n'est pas adaptée à la fixation d'une cage de 50 x 50 cm, cette patelle sera relocalisée dans une zone adjacente (quelques mètres maximum) permettant la fixation de cette cage ;

- un suivi renforcé des individus sera respecté à : J+15, J+30, J+45, J+2mois, J+3mois, J+6mois, J+12mois ;

- une demande spécifique de détention au sein de la plate-forme marine des juvéniles sera effectuée pour préciser l'effectif réel connu après fixation sur le substrat.

- les juvéniles seront élevés en bassin de nurserie de l'écloserie en total isolement du milieu naturel et nourris pas des plaques d'algues ;

- les rapports de suivis renforcés des individus seront transmis à la DREAL et au CSRPN à la fin du suivi, soit 12 mois. Un point d'information synthétique par mail pourra être effectué à la suite de chaque étape du suivi (dans les 7 jours), soit à partir de J + 15, J + 30, J + 45, J + 2 mois, J + 3 mois, J + 6 mois, J + 12 mois.

- Un bilan annuel des opérations et suivi sur les géniteurs ainsi que sur les larves et juvéniles obtenus, et la version publique du rapport scientifique global du programme seront transmis à la DREAL, les résultats des expérimentations du programme étant soumis à des clauses de confidentialité imposées par l'Université de Corse et le CNRS.

- Article 6** - Compte-rendu : Le bénéficiaire fera parvenir au Directeur régional de l'environnement et du logement de Corse, selon les modalités décrites à l'article 5, et avant le 30 juin 2020, le compte rendu des opérations effectuées.
- Article 7** - Mesures de contrôle : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-0 du code de l'environnement.
- Article 8** - Sanctions : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 9** Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 10** - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le chef du Service Biodiversité
Eau et Paysage

 Claude MILLO 

